



Décision de télécom CRTC 2006-13

Ottawa, le 16 mars 2006

Interconnexion IP à IP - Suivi de la décision 2005-28

Référence : 8621-C12-01/00 et 8663-C12-200402892

1. Dans la décision *Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*, Décision de télécom CRTC 2005-28, 12 mai 2005, telle que modifiée par la décision de télécom CRTC 2005-28-1, 30 juin 2005 (la décision 2005-28), le Conseil a conclu que pour améliorer l'efficacité du réseau, il était important de régler la question de la normalisation de l'interconnexion IP à IP puisque le recours au protocole Internet (IP) était de plus en plus fréquent dans le marché des télécommunications.
2. Dans la décision 2005-28, le Conseil a fait remarquer que le Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI) avait déjà commencé à élaborer des lignes directrices sur l'interface d'interconnexion IP à IP. Le Conseil était d'avis qu'avant de décider d'un éventuel plan d'action à ce sujet, il étudierait d'abord ces lignes directrices.
3. Le groupe de travail Réseau (GTR) du CDCI a soumis à l'examen du Conseil son rapport intitulé *IP Interconnection Profile for Interconnection Between Service Providers Under the Jurisdiction of the CRTC*, 5 décembre 2005 (NTRE0035B). Dans ce rapport, le GTR a recommandé que l'interconnexion IP à IP devrait prendre en charge le jeu de messages minimum que le Conseil a approuvé à l'égard de la signalisation par canal sémaphore n° 7.
4. Dans son rapport, le GTR a également indiqué qu'il comptait examiner plus à fond la documentation technique relative aux lignes directrices sur l'interconnexion IP à IP émises par divers organismes de rédaction de normes et d'autres organisations, et ce, dans le but d'élaborer d'autres lignes directrices sur l'interconnexion IP à IP. Le GTR a cerné plusieurs questions relatives aux politiques réglementaires qui nécessiteraient l'intervention du Conseil. Le GTR a proposé d'approfondir l'étude des aspects techniques qui entourent ces questions, et au cours du premier trimestre de 2006, d'informer le Conseil de ses principales préoccupations.
5. Le Conseil **approuve** le rapport susmentionné.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>